**ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association du double diplôme Essex-France

**ARTICLE 2 : OBJET**

L’association a pour objet de promouvoir le double diplôme entre l’université d’Essex et les universités de Jean Moulin Lyon III, Paris Ouest Nanterre La Défense et Toulouse 1 Capitole; de maintenir les liens entre les différentes promotions de ces universités ; et d’assurer la cohésion et l’entraide entre les étudiants.

**ARTICLE 3 : MOYENS D’ACTION**

Création d’un annuaire des anciens diplômés - sensibilisation des professionnels et potentiels étudiants au double diplôme - organisation d’évènements visant à maintenir les liens entre les différentes promotions.

**ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 2 Rue du Doyen-Gabriel-Marty, 31000 Toulouse.

**ARTICLE 5 : DURÉE**

La durée de l’association est illimitée.

**ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L’ASSOCIATION**

L’association se compose:

- des membres d’honneur : désignés par le Conseil d’Administration pour les services qu’ils ont rendu ou rendent à l’association ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle

- des membres adhérents de la « section Essex », : les personnes physiques à jour de cotisation, étudiant à l’Université d’Essex au sein du double diplôme

- des membres adhérents de la« section lyonnaise », : les personnes physiques à jour de cotisations, ayant validé les deux premières années du double diplôme à l’Université d’Essex, et étudiant ou ayant étudié à l’université Lyon III

- des membres adhérents de la « section parisienne », : les personnes physiques à jour de cotisations, ayant validé les deux premières années du double diplôme à l’Université d’Essex, et étudiant ou ayant étudié à l’université Paris Ouest Nanterre La Défense

- des membres adhérents de la« section toulousaine »: les personnes physiques à jour de cotisations, ayant validé les deux premières années du double diplôme à l’Université d’Essex, et étudiant ou ayant étudié à l’université Toulouse Capitole 1

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration. L'adhésion à l'association court à partir du paiement de la cotisation et ce jusqu'au 1er juillet de chaque année civile.

Les étudiants ayant validé leur double-diplôme/LLB depuis plus d’un an peuvent, sur simple demande auprès d’un membre du Conseil d’Administration, se voir exonérés du versement de la cotisation annuelle et devenir membres à vie.

**ARTICLE 7 : ADHÉSION**

L’admission des membres est prononcée par un membre du Conseil d’Administration, lequel, en cas de refus, doit motiver sa décision auprès du Conseil d’Administration et de la personne concernée.

**ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par : décès ; démission adressée par écrit au Président de l’association ; exclusion prononcée par le Conseil d’Administration pour infraction aux présents statuts ; ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l’association. Radiation prononcée par le Conseil d’Administration pour non paiement de la cotisation.

**ARTICLE 9 : ADMINISTRATION NATIONALE**

L’association est administrée par un Président et un Vice Président. Ils sont élus pour un an par les membres à jour de cotisation. Sont éligibles tous les membres de l’association. L'élection a lieu au plus tard le 1er juin de chaque année civile et leurs mandats débutent au 1er juillet. L’élection est organisée à la discrétion de l’administration nationale , mais ne peut se dérouler uniquement en présentiel.

Président

- Organise les évènements d’envergure nationale

- Coordonne et assiste la réalisation des projets locaux

- Contrôle l’activité des organismes locaux

- Gère la liste des anciens étudiants ainsi qu’un éventuel site internet

Le Président est responsable et gère les finances de l’association. Il dispose de la possibilité de nommer une personne en charge de la gestion informatique de l’association. En cas d’imprécision ou de silence des statuts, le Président est à même d’agir dans l’intérêt de l’association en communication avec le Conseil d’Administration.

Vice Président

Contrôle et assiste le Président dans ses actions. Pour ce faire il dispose d’un droit de regard tant sur lesdites actions, que sur le compte bancaire de l’association. Il contrôle les finances.

Démission

En cas de démission d’un des membres de l’administration centrale, une nouvelle élection sera organisée dans le mois.

**ARTICLE 10 : SECTIONS LOCALES**

L’association se divise en quatre sections locales :

« section Essex », « section lyonnaise », « section Parisienne », « section toulousaine », chargées de remplir les missions de l’association au niveau local. Chaque section est dirigée par au moins un Président et au maximum deux Vice Présidents, élus pour un an par les membres de chaque section. L’élection ne peut avoir lieu avant celle de l’administration centrale et après le 1er juillet de chaque année civile. Leurs mandats débutent le 1er juillet. L’élection est organisée à la discrétion de la direction de la section , mais ne peut se dérouler uniquement en présentiel.

Président

- Promeut le diplôme au niveau de la section

- Organise des évènements visant à maintenir le lien entre promotions au niveau de la section

- Est responsable de la collecte des cotisations au niveau de la section, cotisations qui devront ensuite être transmises à l’administration centrale

Vice président

Contrôle et assiste le Président dans ses actions. Pour ce faire il dispose d’un droit de regard.

Démission

En cas de démission d’un des membres de la direction d’une section locale, une nouvelle élection sera organisée dans le mois.

**ARTICLE 11 : CONSEIL D’ADMINISTRATION**

Le Conseil d’Administration est composé de l’administration nationale ainsi que des différents présidents des sections locales. Il se réunit sur demande d’un des membres du conseil via internet. Les modalités de réunion sont à la discrétion de l’administration centrale.

Les pouvoirs du conseil:

- Droit de regard sur la situation financière: sur demande d’au moins un de ses membres, le conseil peut exiger de l’administration centrale la présentation et la justification des comptes

- Pouvoir de fixer et de modifier le montant de la cotisation sur demande d’au moins quatre de ses membres.

- Pouvoir de révocation: sur demande d’au moins cinq de ses membres le conseil peut révoquer un dirigeant de l’administration centrale ou d’une section locale

- Pouvoir d’exclusion d’un membre de l’association: sur demande unanime des membres du conseil, celui-ci peut exclure un membre de l’association

- Pouvoir de nomination des membres d’honneur : sur demande unanime des membres du conseil, un individu peut être nommé membre d’honneur.

- Pouvoir de modification des statuts : sur demande unanime des membres du conseil, les présents statuts peuvent être modifiés.

**ARTICLE 12 : RÉMUNÉRATIONS**

Les dirigeants de l’administration centrale et des sections locales ne sont pas rémunérés. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l’accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation d’un justificatif. Les comptes doivent faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés aux dirigeants

**ARTICLE 14 : DISSOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, le conseil d’administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l’association et dont il détermine les pouvoirs. Les membres de l’association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l’association. L’actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires ou à des associations caritatives.